

Département	<b>Meurthe et Moselle</b>
Arrondissement	<b>NANCY</b>
Canton	<b>SEICHAMPS</b>

**COMMUNE de SEICHAMPS**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du Lundi 1er février 2010

**NOMBRE**

de conseillers en exercice 29

de présents 25

de votants 28

**L'an deux mil dix, le lundi premier février**, le Conseil Municipal de la Commune de SEICHAMPS étant réuni salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Henri CHANUT

**Etaient présents** : MM. CHANUT, CHARPENTIER, COCHE, BRZAKOVIC, INGRET, EGLOFFE, SCHNEIDER, GARCIA, CLERC, BOICHE, KLOUTZ, GRANJON, LECOMTE, GUILLAUME, KEINERKNECHT  
Mmes GLESS, TREIBER, MEON, REVOL, AGOSTINI, DIONNET, LANUEL, DIART, FABBRI, WOLFARTH

**Etait excusée** : Mme MAISTRE

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à**  
:

Mme KRIER à M. GUILLAUME  
Mme LEMINEUR à Mme LANUEL  
Mme PANIS à M. GRANJON

A l'unanimité, Monsieur Daniel GUILLAUME a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : **Patrick COCHE**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.
- Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**OBJET**

**Adhésion au Comité National  
d'Action Sociale (CNAS)**

**N° 08/2010**

*Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 25 janvier 2010. Cet acte est rendu exécutoire par transmission en préfecture le 2 février 2010 et affichage en Mairie le 3 février 2010.*

**Le Maire,  
Henri CHANUT**

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.
2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.  
En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.  
A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...voir liste exhaustive fixée dans le règlement « Les prestations - modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « Les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.
3. Après avis de la Commission des Finances – suivi du budget réunie le 19 janvier 2010 afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide :

1°) De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010

et autorise en conséquence M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par la cotisation moyenne N-1.

La cotisation moyenne N-1 = 
$$\frac{\text{Chapitre 012}}{\text{Effectif au 1}^{\text{er}} \text{ janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)}} \times 0,80 \%$$

La première année d'adhésion est calculée sur la base de l'effectif de l'année par la cotisation plancher.

3°) De désigner Monsieur Henri CHANUT, Maire, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour Extrait Conforme.

LE MAIRE,  
**Henri CHANUT**